



Le 26 février 2016

[TRADUCTION]

Par courriel : [ghume@harrisco.com](mailto:ghume@harrisco.com); [jstrawcz@flsc.ca](mailto:jstrawcz@flsc.ca)

Gavin Hume, c.r.  
Président du Comité permanent sur le  
Code type de déontologie professionnelle  
Fédération des ordres professionnels de juristes  
du Canada.  
World Exchange Plaza  
45, rue O'Connor, Bureau 1810  
Ottawa (Ontario) K1P 1A4

Frederica Wilson  
Directrice principale des affaires de  
réglementation et des affaires publiques  
Fédération des ordres professionnels de  
juristes du Canada.  
World Exchange Plaza  
45, rue O'Connor, Bureau 1810  
Ottawa (Ontario) K1P 1A4

Monsieur,  
Madame,

### **Objet : Réglementation des entités**

Plusieurs barreaux canadiens reconnaissent que la manière dont le droit est pratiqué a changé considérablement depuis la conception de la plupart des règlements actuels et, dans l'intérêt du public, envisagent sérieusement l'adoption d'une réglementation des entités<sup>1</sup>.

Le Comité de déontologie et de responsabilité professionnelle de l'ABC (le « Comité de l'ABC ») s'est penché sur les questions entourant la réglementation des entités et présente à la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada son avis sur ses avantages et ses risques, de même que ses recommandations quant à la portée raisonnable de son application. Le mandat du Comité de l'ABC comprend la promotion et l'avancement de l'éthique et des normes déontologiques dans la profession juridique. Les divisions de l'ABC pourront également donner leur avis à leurs barreaux en réponse à des demandes de consultations spécifiques.

Afin d'éclairer ses recommandations, le Comité de l'ABC a étudié les commentaires formulés par de nombreux groupes de l'ABC et de cabinets d'avocats suite à leur consultation, à savoir l'Association canadienne des conseillers (ères) juridiques d'entreprises, le Comité sur l'égalité, le Comité de

---

<sup>1</sup> Voir, à titre d'exemple : [Innovating Regulation: A Collaboration of the Prairie Law Societies](#); [Appel à commentaires du BHC : Favoriser de meilleures pratiques juridiques](#); [Nova Scotia Barristers' Society : Transforming Regulation resources](#); [Law Society of British Columbia : Law Firm Regulation Consultation Brief](#).

l'accès à la justice, le Comité directeur du projet Avenirs en droit, le Forum des juristes du secteur public, le Forum des juristes exerçant en petits cabinets, seuls ou en pratique générale, toutes les divisions de l'ABC et les associés directeurs des grands cabinets et des cabinets de taille moyenne du Canada.

### **Objectif de la réglementation des entités**

Le Comité de l'ABC est en faveur d'une réglementation des entités prenant en compte le fait que les pratiques éthiques de bon nombre de juristes canadiens sont fortement influencées par la culture et l'infrastructure déontologique de leur milieu de travail. C'est pour cette raison, et dans l'intérêt du public que les entités devraient elles aussi être réglementées.

Dans bien des cas, les cabinets sont mieux placés pour régir le comportement de leurs employés que les autorités de réglementation. Toutefois, la réglementation des entités doit être proportionnelle et adaptée aux risques réels; elle ne doit ajouter des exigences réglementaires que si elles sont justifiées par un risque réel.

Selon le Comité de l'ABC, l'objectif est de mettre en place une réglementation :

- adaptée aux réalités du droit d'aujourd'hui; et,
- qui permettrait d'améliorer le service aux clients et leur protection, de diminuer le nombre de plaintes déposées contre des juristes et d'améliorer l'accès à la justice et la diversité dans les cabinets<sup>2</sup>.

### **Importance d'un modèle de réglementation unique**

Le Comité de l'ABC encourage les barreaux canadiens à travailler de concert à la création de la réglementation des entités. Nous encourageons aussi les barreaux où l'adoption d'une réglementation est imminente à modifier leurs procédures pour permettre une approche coordonnée, au moins entre les barreaux qui envisagent actuellement d'adopter une telle réglementation.

Les barreaux de la Nouvelle-Écosse, de la Colombie-Britannique, de la Saskatchewan et du Manitoba<sup>3</sup> possèdent déjà l'autorité législative nécessaire pour réglementer les cabinets d'avocats et les autres entités de services juridiques et envisagent de le faire. L'Ontario et l'Alberta n'ont pas encore cette autorité, mais étudient très sérieusement la question. Les barreaux des Prairies ont tenté de concerter leur évaluation de la réglementation des entités<sup>4</sup>.

L'optimisation de la réglementation nécessite un modèle unique pour l'ensemble du pays, car il serait très difficile et très coûteux pour les cabinets présents dans plusieurs provinces de se conformer à différents modèles de réglementation. Cet obstacle se traduirait par une augmentation du coût pour les

---

<sup>2</sup> Le projet de l'ABC Avenirs en droit considère que la réglementation des entités permettra aux avocats de prendre des mesures proactives en faveur d'une profession plus représentative; voir les recommandations indiquées aux pages 48 et 49 du [rapport du projet Avenirs en droit de l'ABC publié en 2014](#) (ne constitue pas la politique officielle de l'ABC), où il est proposé que ces réglementations définissent les objectifs de diversité et d'inclusivité dans le domaine juridique.

<sup>3</sup> L'[article 27](#) du *Legal Profession Act* de la Nouvelle-Écosse, l'[article 36](#) du *Legal Profession Act* de la Colombie-Britannique, l'[alinéa 2\(1\)h](#) du *Legal Profession Act* de la Saskatchewan et l'[article 24.1](#) de la *Loi sur la Profession d'avocat* du Manitoba. Le Nouveau-Brunswick a préparé un avant-projet de loi. Le [Règlement sur l'exercice de la profession en société et en multidisciplinarité](#) du Québec autorise les S.N.C.R.L. et les cabinets juridiquement constitués à s'autoévaluer.

<sup>4</sup> Précité note 1 : [Innovating Regulation: A Collaboration of the Prairie Law Societies](#).

clients. C'est pourquoi les barreaux et la direction de la Fédération doivent travailler de concert pour éviter l'apparition d'un ensemble disparate de réglementations.

### **Réglementation axée sur les résultats – Un modèle de réglementation des entités**

Si la réglementation des entités était adoptée, le Comité de l'ABC serait en faveur d'une réglementation axée sur les résultats semblable au modèle adopté en Nouvelle-Galles-du-Sud, en Australie, ce modèle constituant en lui-même une avenue de réforme intéressante. Alors que la réglementation des entités met l'accent sur l'objet des règlements (les juristes ou les organisations), la réglementation axée sur les résultats est plus proactive. Elle favorise la mise en place d'une infrastructure déontologique et l'adoption de pratiques exemplaires en déontologie, tant par les cabinets que par les juristes, plutôt que la réaction aux plaintes comme moyen d'assurer le respect des règles. Dans le cadre de la réglementation axée sur les résultats, on fixe des objectifs réglementaires<sup>5</sup> et on laisse le juriste ou l'entité déterminer la meilleure façon de les atteindre.

La réglementation axée sur les résultats encourage la responsabilisation et l'innovation en matière de respect des obligations déontologiques. Elle permettrait aussi d'alléger le fardeau réglementaire des juristes, d'encourager l'adoption des pratiques exemplaires en déontologie et possiblement de réduire sensiblement le nombre de plaintes des clients (comme ce fut le cas en Nouvelle-Galles-du-Sud<sup>6</sup>). Pour ce faire, les objectifs réglementaires doivent concorder avec des obligations déontologiques établies (ou adoptées récemment) et être assez généraux et souples pour être adaptés à différents milieux.

### **Conformité à la réglementation des entités**

Le Comité de l'ABC appuie une réglementation axée sur les résultats qui fixe des objectifs vastes et suggère aux cabinets des mesures pour les atteindre au lieu d'imposer des règles de conformité contraignantes.

En plus d'être contraaires aux objectifs et aux avantages de cette approche, des règles de conformité contraignantes imposeraient un coûteux fardeau aux cabinets et aux juristes canadiens, et seraient difficilement adaptables aux différents milieux.

L'un des principaux avantages de la réglementation des entités est qu'elle pourrait permettre d'optimiser la réglementation de la profession en mettant les exigences en matière de rapports et de conformité entre les mains d'une seule entité plutôt que dans celles de plusieurs juristes. Lorsque la réglementation n'aura pas cet effet, comme dans le cas des juristes exerçant seuls ou des petits cabinets, la réglementation de l'entité doit se justifier par un risque réel.

Nous encourageons les barreaux à aider les juristes et les cabinets en leur suggérant des façons d'atteindre les objectifs réglementaires et en leur proposant, si nécessaire, des conseils pour assurer la suffisance de leur infrastructure déontologique, ainsi qu'en effectuant une vérification.

---

<sup>5</sup> Exemples tirés de l'[Outil d'auto-évaluation des pratiques déontologiques](#) du Comité de l'ABC : la compétence, la communication avec les clients, la confidentialité, les conflits, la préservation des biens des clients, la comptabilité de fiducie, le transfert de dossiers, les honoraires et débours, le recrutement (y compris les mesures pour encourager la diversité), la supervision, le maintien de l'effectif, le bien-être du personnel (y compris les mesures pour encourager l'égalité au travail), la primauté du droit, l'administration de la justice et l'accès à la justice. Consultez également le [document produit en 2013](#) par le Comité de l'ABC sur l'infrastructure déontologique et l'évaluation des pratiques exemplaires en déontologie.

<sup>6</sup> Christine Parker, Tahlia Gordon, and Steve Mark "Regulating Law Firms Ethics Management: An Empirical Assessment of an Innovation in Regulation of the Legal Profession in New South Wales" (2010) 37(3) *Journal of Law and Society* 446 at 493.

Les outils, les formations et les ressources aideront tout particulièrement les petits cabinets à créer une infrastructure déontologique adaptée à leur réalité puisqu'ils peuvent avoir peu de ressources administratives. Toutefois, les exemples sont utiles tant qu'ils ne deviennent pas des règles contraignantes. Les cabinets porteraient un fardeau trop lourd s'ils étaient forcés de se plier à de nouvelles règles. Cette approche serait contraire à la souplesse, qui est le principe fondamental d'une réglementation proportionnelle axée sur les résultats et les risques.

Les juristes et les cabinets devraient avoir le droit de procéder à l'auto-évaluation de leur conformité<sup>7</sup>, et de présenter aux autorités de réglementation un rapport en temps voulu faisant état des résultats ainsi que des mesures envisagées pour corriger leurs lacunes. Ce type de système a fait ses preuves, car il favorise la « pleine conscience » des obligations déontologiques. Il encourage également une réglementation proportionnelle et la responsabilité et l'innovation quant à la création d'une infrastructure déontologique adaptée à la réalité de chaque cabinet.

### **Application aux avocats du secteur public et aux conseillers juridiques d'entreprise**

Le Comité de l'ABC reconnaît que les juristes du secteur public et les conseillers juridiques d'entreprises doivent observer les règlements de leur barreau et qu'ils doivent être tenus de se conformer aux normes déontologiques les plus élevées, comme tous les autres juristes. Toutefois, ils évoluent dans un contexte très différent, à tel point que la réglementation actuelle leur convient mal. Pareillement, la réglementation des entités telle qu'envisagée actuellement dans différents ressorts canadiens semble avoir été créée spécifiquement pour les cabinets. Une étude approfondie et des consultations seront nécessaires pour déterminer si la réglementation des entités pourrait s'appliquer à eux. L'ABC va continuer d'étudier la question, et elle sera très heureuse d'en discuter avec la Fédération et les barreaux.

Nous espérons que nos recommandations seront utiles et sauront convaincre la Fédération de jouer un rôle de chef de file dans la création d'un modèle unique de réglementation des entités. N'hésitez pas à communiquer avec le Comité de l'ABC pour toute question ou tout commentaire sur ses recommandations.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

*(Lettre originale signée par Sarah MacKenzie au nom Anthony J. Kavanagh)*

Anthony J. Kavanagh  
Président du Comité de déontologie et de responsabilité professionnelle

c.c. Jeff Hirsch, président de la FOPJC; Janet M. Fuhrer, présidente de l'ABC  
[jbh@tdslaw.com](mailto:jbh@tdslaw.com)                      [president@cba.org](mailto:president@cba.org)